

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NARCISSE-DE-RIMOUSKI

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 395-2024

PROJET DE RÈGLEMENT 395-2024 MODIFIANT RÈGLEMENT DE ZONAGE 316 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-NARCISSE-DE-RIMOUSKI AFIN D'ENCADRER LE REMISAGE HIVERNAL DE ROULOTTES DE CAMPING ET DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS DANS CERTAINES ZONES FORESTIÈRES ET INDUSTRIELLES.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté un règlement de zonage portant le numéro 316 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite encadrer le remisage hivernal de roulottes de camping et de véhicules récréatifs;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite autoriser le remisage hivernal de roulottes de camping et de véhicules récréatifs dans certaines zones industrielles et forestières;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite définir la période de remisage hivernal des roulottes de camping et des véhicules récréatifs en zones forestières et industrielles exclusivement;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 316 autorise l'entreposage d'un seul véhicule récréatif ou d'une seule roulotte pour un lot occupé par une usage « *H-Habitation* »;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Numéro et titre du règlement

1. Le présent projet de règlement porte le numéro 395-2024 et s'intitule « *Projet de règlement 316 modifiant le Règlement de zonage 316 pour la municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski afin d'encadrer le remisage hivernal de roulottes de camping et de véhicules récréatifs dans certaines zones forestières et industrielles* ».

CHAPITRE 2- DISPOSITIONS NORMATIVES

Ajout de l'article 199.1 « Remisage hivernal de plus d'une roulotte de camping ou d'un véhicule récréatif dans certaines zones forestières »

2. L'article 199.1 intitulé « Remisage hivernal de plus d'une roulotte de camping ou d'un véhicule récréatif dans certaines zones forestières » est créé et s'insère à la suite de l'article 199. L'article 199.1 se lit comme suit :

Le remisage hivernal de plus d'une roulotte de camping ou d'un véhicule récréatif est autorisé sur une propriété foncière sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° Le remisage hivernal est autorisé pour un maximum de 5 roulottes de camping ou de véhicules récréatifs et ce uniquement dans les zones forestières 006-F, 013-F, 016-F et 033-F.*
- 2° Le remisage hivernal est autorisé uniquement entre le 1 octobre d'une année et le 31 mai de l'année suivante. En dehors de cette période, ils doivent être retirés et déplacés du lot où il se trouve ;*
- 3° Le raccordement à l'eau et à l'électricité sont interdites durant la période de remisage hivernal ;*
- 4° Le remisage hivernal est autorisé uniquement dans les cours arrières et latérales ;*
- 5° Le ou les véhicules possèdent une immatriculation valide et sont en état de fonctionner et circuler sur la route ;*
- 6° Une distance minimale de 2 mètres de dégagement doit être prévue entre chaque roulotte de camping et/ou véhicule récréatif ;*
- 7° Le site de remisage hivernal ne peut d'aucune manière faire office de site de camping ;*
- 8° Le site de remisage hivernal ne doit pas faire l'objet d'abattage d'arbres, ni de remblai et déblai ;*
- 9° La bonbonne de propane de chaque roulotte ou véhicule récréatif doit être débranchée ou retirée durant la période d'entreposage ;*
- 10° Un seul lot de remisage hivernal est permis sur des lots appartenant à un même propriétaire foncier ;*
- 11° Le lot devra avoir une superficie minimum de 5 000m² ;*

Terminologie

3. L'index terminologique du chapitre 18 est modifié de manière à ajouter les définitions suivantes » :

Roulotte de camping

Véhicule utilisé à des fins récréatives où des personnes peuvent manger et dormir. D'utilisation saisonnière, elle peut être intégrée à même un véhicule motorisé, ou attachée et tirée par un véhicule motorisé. Elle ne peut être reliée à des services d'utilités publiques. De manière non limitative, est considéré comme roulotte de camping, une tente-roulotte, une roulotte de voyage.

Véhicule récréatif

Véhicule motorisé conçu pour être utilisé à des fins récréatives, souvent appelé sous le diminutif « VR ». Il inclut également une tente-caravane, une caravane, une autocaravane.

Ajout de l'article 202.1 « Remisage hivernal de plus d'une roulotte de camping ou d'un véhicule récréatif dans certaines zones industrielles et forestières »

4. L'article 202.1 intitulé « Remisage hivernal de plus d'une roulotte de camping ou d'un véhicule récréatif dans certaines zones industrielles et zones forestières » est créé et s'insère à la suite de l'article 202. L'article 202.1 se lit comme suit :

Le remisage hivernal de plus d'une roulotte de camping ou d'un véhicule récréatif est autorisé sur une propriété foncière sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° Le remisage hivernal est autorisé pour un maximum de 5 roulottes de camping ou de véhicules récréatifs et ce uniquement dans les zones forestières 006-F, 013-F, 016-F et 033-F et les zones industrielles 107-I et 109-I;*
- 2° Le remisage hivernal est autorisé uniquement entre le 1 octobre d'une année et le 31 mai de l'année suivante. En dehors de cette période, ils doivent être retirés et déplacés du lot où il se trouve ;*
- 3° Le raccordement à l'eau et à l'électricité sont interdites durant la période de remisage hivernal ;*
- 4° Le remisage hivernal est autorisé uniquement dans les cours arrières et latérales ;*
- 5° Le ou les véhicules possèdent une immatriculation valide et sont en état de fonctionner et circuler sur la route ;*
- 6° Une distance minimale de 2 mètres de dégagement doit être prévue entre chaque roulotte de camping et/ou véhicule récréatif ;*
- 7° Le site de remisage hivernal ne peut d'aucune manière faire office de site de camping ;*
- 8° Le site de remisage hivernal ne doit pas faire l'objet d'abattage d'arbres, ni de remblai et déblai ;*

9° *La bonbonne de propane de chaque roulotte ou véhicule récréatif doit être débranchée ou retirée durant la période d'entreposage ;*

10° *Un seul lot de remisage hivernal est permis sur des lots appartenant à un même propriétaire foncier ;*

11° *En zone forestière, le lot devra avoir une superficie minimum de 5 000m². En zone industrielle, le lot devra avoir une superficie minimum de 2 500m² ;*

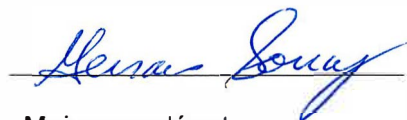
CHAPITRE 3- DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.



Vanessa Ruest-Vignola
Directrice générale greffière-
trésorière



Maire suppléant

Avis de motion : 5 août 2024

Adoption du projet de règlement 5 août 2024

Consultation publique :

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :